

## Résolution ICC-ASP/19/Res.1

Adoptée à la 4<sup>e</sup> séance plénière, le 16 décembre 2020, par consensus

### ICC-ASP/19/Res.1

#### Résolution de l'Assemblée des États Parties sur le projet de budget-programme pour 2021, le Fonds de roulement pour 2021, le barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour pénale internationale, le financement des autorisations de dépense pour 2021 et le Fonds en cas d'imprévu

L'Assemblée des États Parties,

Ayant examiné le projet de budget-programme de la Cour pénale internationale (ci-après « la Cour ») pour 2021 ainsi que les conclusions et recommandations y afférentes du Comité du budget et des finances (ci-après « le Comité »), contenues dans les rapports du Comité sur les travaux de ses trente-quatrième<sup>1</sup> et trente-cinquième<sup>2</sup> sessions,

Prenant acte des recommandations figurant dans le Rapport de l'examen d'experts indépendants de la Cour pénale internationale et le système du Statut de Rome<sup>3</sup>, notamment s'agissant du processus budgétaire, sans préjudice de la résolution sur l'examen de la Cour pénale internationale et du système du Statut de Rome,

#### A. Budget-programme pour 2021

1. Approuve des crédits d'un montant de 148 259 000 au titre des postes de dépense décrits dans le tableau ci-après :

Poste de dépense			Milliers d'euros
Grand Programme	I	Branche judiciaire	11 756,3
Grand Programme	II	Bureau du Procureur	47 334,8
Grand Programme	III	Greffe	75 784,0
Grand Programme	IV	Secrétariat de l'Assemblée des États Parties	2 837,0
Grand Programme	V	Locaux	2 270,0
Grand Programme	VI	Secrétariat du Fonds au profit des victimes	3 199,6
Grand Programme	VII-5	Mécanisme de contrôle indépendant	739,5
Grand Programme	VII-6	Bureau de l'audit interne	752,7
<i>Sous-total</i>			<i>144 673,9</i>
Grand Programme	VII-2	Prêt de l'État hôte	3 585,1
<b>Total</b>			<b>148 259,0</b>

2. Relève que les États Parties ayant opté pour un paiement forfaitaire pour les locaux permanents, et s'en étant pleinement acquittés, ne verront pas leurs contributions mises en recouvrement au titre du Grand Programme VII-2 (Prêt de l'État hôte), lequel s'élève à 3 585 100 euros ;

3. Relève en outre que de telles contributions baisseront le montant des crédits du budget-programme pour 2021 devant être mis en recouvrement auprès des États Parties de

<sup>1</sup> Documents officiels ... dix-neuvième session ... 2020 (ICC-ASP/19/20), vol. II, partie B.1.

<sup>2</sup> Ibid., partie B.2.

<sup>3</sup> ICC-ASP/19/16.

148 259 000 euros à 144 673 900 euros, et que ce montant sera mis en recouvrement selon les principes décrits à la section E ;

4. *Approuve également* le tableau des effectifs suivant pour chacun des postes de dépense susmentionnés :

	<i>Branche judiciaire</i>	<i>Bureau du Procureur</i>	<i>Secrétariat, Assemblée des États Parties</i>	<i>Secrétariat, Fonds au profit des victimes</i>	<i>Mécanisme de contrôle indépendant</i>	<i>Bureau de l'audit interne</i>	<i>Total</i>
SGA	-	1	-	-	-	-	1
SSG	-	1	1	-	-	-	2
D-2	-	-	-	-	-	-	-
D-1	-	3	3	1	1	-	9
P-5	3	18	22	1	-	1	45
P-4	3	36	44	1	4	1	90
P-3	21	77	82	1	2	-	184
P-2	12	79	90	1	-	1	183
P-1	-	25	5	-	-	-	30
<i>Sous-total</i>	<i>39</i>	<i>240</i>	<i>247</i>	<i>5</i>	<i>7</i>	<i>3</i>	<i>544</i>
SG 1 <sup>re</sup> classe	1	1	15	2	-	-	19
SG autre classe	11	79	312	3	2	1	409
<i>Sous-total</i>	<i>12</i>	<i>80</i>	<i>327</i>	<i>5</i>	<i>2</i>	<i>1</i>	<i>428</i>
<b>Total</b>	<b>51</b>	<b>320</b>	<b>574</b>	<b>10</b>	<b>9</b>	<b>4</b>	<b>972</b>

## B. Fonds de roulement pour 2021

*L'Assemblée des États Parties,*

*Rappelant* que le Fonds de roulement est créé pour que la Cour dispose de fonds lui permettant de faire face aux problèmes de liquidités à court terme en attendant le versement des contributions mises en recouvrement<sup>4</sup>,

*Prenant acte* de la recommandation formulée par le Comité à sa vingt-septième session, en vue de réapprovisionner le Fonds de roulement au niveau correspondant à un mois de dépenses de la Cour dans le budget approuvé pour 2016 (11,6 millions d'euros)<sup>5</sup>,

*Prenant acte également* des recommandations du Comité d'examiner le projet de calendrier pluriannuel de son financement<sup>6</sup>,

1. *Note* que le Fonds de roulement pour 2020 a été doté de 11,6 millions d'euros ;
2. *Note également* que le Fonds de roulement s'élève actuellement à 11,5 millions d'euros ;
3. *Décide* que le Fonds de roulement pour 2021 sera doté de 11,6 millions d'euros, et *autorise* le Greffier à prélever des avances sur le Fonds, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour ;
4. *Prend acte* de la recommandation formulée par le Comité<sup>7</sup> à sa trente-deuxième session, de maintenir le Fonds de roulement à un niveau qui corresponde aux dépenses de la

<sup>4</sup> Règlement financier et règles de gestion financière, article 6.2.

<sup>5</sup> *Documents officiels ... quinzième session ... 2016* (ICC-ASP/15/20), vol. II, partie B.2, par. 144.

<sup>6</sup> *Ibid.*, par. 148.

<sup>7</sup> *Documents officiels ... dix-huitième session ... 2019* (ICC-ASP/18/20), vol. II, partie B.1, par. 66.

Cour pendant un mois, et donc d'augmenter le seuil notionnel à 12,3 millions d'euros, et *relève* que le Comité a recommandé au Bureau et à l'Assemblée, à sa trente-cinquième session, à la lumière des risques auxquels doit faire face la Cour en matière de trésorerie, de continuer à surveiller le niveau du Fonds de roulement, et *relève en outre* que les États Parties continueront d'examiner cette question importante et urgente dans le cadre de la facilitation sur le budget du Groupe de travail de La Haye ; et

5. *Décide* que la Cour peut utiliser seulement les fonds excédentaires et les fonds correspondant au versement des contributions mises en recouvrement pour ramener le Fonds de roulement au niveau établi.

### C. Arriérés de contributions

*L'Assemblée des États Parties,*

*Se félicitant* du Rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties<sup>8</sup>, et notamment des conclusions et recommandations contenues dans ce rapport<sup>9</sup>,

1. *Exhorte* les États Parties à s'acquitter en temps voulu de leurs contributions mises en recouvrement et *prie également* la Cour et les États Parties de déployer de sérieux efforts, et de prendre les mesures nécessaires, en vue de réduire autant que possible le niveau des arriérés et des contributions impayées, afin d'éviter à la Cour tout problème au niveau des liquidités, et *prie par ailleurs* la Cour de communiquer au Comité toutes les informations concernant les arriérés de contributions avant la vingtième session de l'Assemblée des États Parties ;

2. *Se félicite* que la Cour élabore des directives<sup>10</sup> conformes aux règles et au règlement existants à l'intention des États Parties qui sont en situation d'arriérés et assujettis aux dispositions du paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome et connaissent des difficultés économiques importantes, afin qu'ils concluent un accord de plan de versement volontaire et soutenable, *encourage* les États Parties en situation d'arriérés et assujettis aux dispositions du paragraphe 8 de l'article 112, de mettre au point, en coordination avec la Cour, un accord de plan de versement, et *prie en outre* la Cour de tenir les États Parties informés de la conclusion de tout accord de plan de versement et de leur exécution, par le truchement de la facilitation sur le budget du Groupe de travail de La Haye, notamment dans les rapports financiers mensuels fournis aux États Parties ; et

3. *Prend acte* des recommandations formulées par le Comité<sup>11</sup> et le Commissaire aux comptes<sup>12</sup> au sujet des déficits de liquidités, et *note* que les États Parties continueront d'examiner cette question dans le cadre de la facilitation sur le budget du Groupe de travail de La Haye.

### D. Fonds en cas d'imprévus

*L'Assemblée des États Parties,*

*Rappelant* sa résolution ICC-ASP/3/Res.4, qui approuve la création d'un Fonds en cas d'imprévus doté de 10 millions d'euros, et sa résolution ICC-ASP/7/Res.4, dans laquelle le Bureau est prié de procéder à l'examen des options permettant de réapprovisionner le Fonds en cas d'imprévus et le Fonds de roulement,

*Rappelant en outre* qu'il est créé un Fonds en cas d'imprévus afin d'assurer que la Cour puisse faire face : a) aux coûts associés à une nouvelle situation découlant de la décision du Procureur d'ouvrir une enquête ; b) aux dépenses inévitables du fait de l'évolution de situations existantes qui ne pouvaient pas être prévues ou que l'on ne pouvait pas estimer de

<sup>8</sup> ICC-ASP/19/27.

<sup>9</sup> Ibid., par. 16 et 17.

<sup>10</sup> ICC-ASP/18/6.

<sup>11</sup> *Documents officiels ... dix-huitième session ... 2019* (ICC-ASP/18/20), vol. II, partie B.2. par. 193.

<sup>12</sup> Rapport d'audit final sur le processus budgétaire de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/18/2/Rév.1), recommandation n° 9.

façon précise au moment de l'adoption du budget ; et c) aux coûts associés à une session imprévue de l'Assemblée des États Parties<sup>13</sup>,

*Prenant acte* des avis formulés par le Comité dans les rapports sur les travaux de ses onzième, treizième, dix-neuvième et vingt-et-unième sessions,

*Rappelant* que l'Assemblée, à sa seizième session, a décidé que, si le Fonds en cas d'imprévus devait baisser en deçà de 5,8 millions d'euros d'ici sa dix-septième session, l'Assemblée examinera la question de sa reconstitution, en gardant à l'esprit le rapport du Comité du budget et des finances<sup>14</sup> et l'article 6.6 du Règlement financier et règles de gestion financière,

1. *Note* que le Fonds en cas d'imprévus est actuellement doté de 5,2 millions d'euros ;
2. *Décide* de maintenir le Fonds en cas d'imprévus au seuil notionnel de 7,0 millions d'euros en 2020 ; et
3. *Prie* le Bureau de continuer à faire respecter le seuil de 7,0 millions d'euros à la lumière de l'expérience acquise dans le fonctionnement du Fonds en cas d'imprévus.

## **E. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour**

*L'Assemblée des États Parties,*

1. *Décide* qu'en 2021, les contributions des États Parties seront calculées en fonction d'un barème des quotes-parts convenu, sur la base du barème adopté par les Nations Unies pour son budget ordinaire, appliqué à 2019-2021<sup>15</sup>, et adapté conformément aux principes sur lesquels ce barème est fondé<sup>16</sup> ; et
2. *Relève* qu'en outre, le taux de quotes-parts maximum que l'Organisation des Nations Unies applique pour son budget ordinaire pour les États versant les contributions les plus importantes et pour les États les moins avancés, s'appliquera au barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour.

## **F. Financement des autorisations de dépense pour 2021**

*L'Assemblée des États Parties,*

1. *Relève* que les paiements correspondant au Grand Programme VII-2 (Prêt de l'État hôte) réduiront le montant des dépenses autorisées au titre du budget, dont les États Parties devront s'acquitter, à 144 673 900 euros ; et
2. *Décide* que pour l'année 2021, les contributions au financement du budget, équivalant à 144 673 900 euros au titre des autorisations de dépense, et approuvées par l'Assemblée au paragraphe premier de la partie A de la présente résolution, seront financées conformément aux articles 5.1 et 5.2 du Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour.

## **G. Locaux de la Cour**

*L'Assemblée des États Parties,*

*Prenant acte* des recommandations formulées par le Comité du budget et des finances au sujet de la maintenance et du remplacement des immobilisations des locaux de la Cour<sup>17</sup>,

1. *Approuve* les premiers remplacements d'immobilisations effectués dans les locaux de la Cour, représentant 378,9 milliers d'euros en 2021, en soulignant la nécessité d'envisager conjointement la maintenance et le remplacement des immobilisations ;
2. *Réitère* la nécessité de justifier précisément tout remplacement d'immobilisations et de limiter ces remplacements aux seuls éléments absolument nécessaires, *prie* la Cour de

<sup>13</sup> Règlement financier et règles de gestion financière, article 6.6.

<sup>14</sup> Documents officiels ... dix-septième session ... 2018 (ICC-ASP/17/20), vol. II, partie B.2.

<sup>15</sup> A/RES/73/271.

<sup>16</sup> Statut de Rome de la Cour pénale internationale, article 117.

<sup>17</sup> Documents officiels ... dix-neuvième session ... 2020 (ICC-ASP/19/20), vol. II partie B2, par. 95 à 107.

s'assurer que toutes les mesures sont prises en vue de réaliser des économies et des gains d'efficacité, y compris en ayant recours à d'autres solutions que le remplacement d'immobilisations lorsque cela est possible, et *invite* la Cour à soumettre un plan à long terme et des estimations sur le remplacement des immobilisations conformément à ces principes ;

3. *Note* que tout besoin de remplacer une immobilisation qui apparaîtra à court terme devra être financé dans les limites du processus applicable au budget ordinaire ;

4. *Se félicite* de l'intention exprimée par le Comité d'examiner les prévisions et les plans à moyen et long termes concernant le remplacement des immobilisations, ainsi que les mécanismes administratifs et financiers, à ses trente-sixième et trente-septième sessions<sup>18</sup>, et *invite* le Comité à entreprendre une analyse détaillée et une évaluation du projet de budget en tenant compte de la nécessité de hiérarchiser les priorités ;

5. *Rappelle* la recommandation formulée par le Comité<sup>19</sup> au sujet d'un mécanisme, selon lequel un ou plusieurs experts externes originaires des États Parties fournissent leurs avis d'experts, à titre gracieux, sur la planification et la mise en œuvre des plans relatifs au remplacement des immobilisations, et *invite* les États Parties à examiner plus avant cette possibilité et à présenter des propositions à cet égard ;

6. *Réaffirme* que le Bureau, par l'intermédiaire de son Groupe de travail de La Haye qui assure une facilitation sur le budget, est investi du mandat concernant la structure de gouvernance et le coût total de propriété, et *demande* qu'un rapport sur ce sujet lui soit présenté à des fins d'examen à la vingtième session de l'Assemblée au plus tard ; et

7. *Accueille avec satisfaction* les œuvres d'art données par plusieurs États Parties aux fins des locaux de la Cour en 2020.

## H. Virement de crédits entre les grands programmes au titre du budget-programme approuvé pour 2020

*L'Assemblée des États Parties,*

*Reconnaissant* qu'en vertu de l'article 4.8 du Règlement financier et règles de gestion financière, aucun virement de crédits d'un chapitre à l'autre ne peut être fait sans l'autorisation de l'Assemblée,

1. *Décide* que, conformément à l'usage établi, la Cour procédera au virement de crédits entre les grands programmes à la clôture de l'exercice 2020 si les coûts des activités qui ne pouvaient pas être prévues ou que l'on ne pouvait pas estimer de façon précise ne peuvent être absorbés par un grand programme alors que d'autres grands programmes présentent un excédent de crédits, afin de veiller à ce que les crédits de chacun des grands programmes aient été utilisés avant qu'il ne soit recouru au Fonds en cas d'imprévu.

## I. Audit

*L'Assemblée des États Parties,*

*Prenant acte* de la Charte du Comité de vérification, adoptée à sa quatorzième session<sup>20</sup>, telle qu'amendée,

*Prenant note* des rapports annuels du Comité d'audit sur les travaux de ses onzième et douzième sessions<sup>21</sup>,

*Prenant note également* des recommandations formulées par le Comité du budget et des finances au sujet des questions d'audit<sup>22</sup>,

<sup>18</sup> *Ibid.*, par. 105 et 106.

<sup>19</sup> *Documents officiels ... dix-huitième session ... 2019* (ICC-ASP/18/20), vol. II, partie B2, par. 116 et *Documents officiels ... dix-neuvième session ... 2020* (ICC-ASP/19/20), vol. II, partie B2, par. 104.

<sup>20</sup> *Documents officiels ... quatorzième session ... 2015* (ICC-ASP/14/20), vol. II, partie B.3, annexe IV.

<sup>21</sup> AC/11/5 et AC/12/5, disponibles sur le site Web du Comité d'audit à l'adresse :

[https://asp.icc-cpi.int/FR\\_Menu/asp/auditcommittee/pages/default.aspx](https://asp.icc-cpi.int/FR_Menu/asp/auditcommittee/pages/default.aspx).

<sup>22</sup> *Documents officiels ... dix-neuvième session ... 2020* (ICC-ASP/19/20), vol. II, partie B1, par. 20 à 24 et *Documents officiels ... dix-neuvième session ... 2020* (ICC-ASP/19/20), vol. II, partie B2, par. 214 à 227.

1. *Se félicite* des rapports du Comité d'audit sur les travaux de ses onzième et douzième sessions ;
2. *Décide* de nommer le Comité de l'audit et des inspections de la République de Corée en tant que Commissaire aux comptes de la Cour pénale internationale et du Fonds au profit des victimes pour un mandat de quatre ans, à compter de l'exercice 2021 ;
3. *Rappelle* sa demande au Commissaire des comptes, la Cour des comptes, de procéder à une évaluation des organes de contrôle de la Cour, dans le cadre des travaux qu'il conduira en 2020, en remplaçant ainsi l'audit sur les performances, et de recommander des mesures applicables à leurs mandats respectifs et aux relations hiérarchiques, dans le respect de l'indépendance de la Cour considérée dans son ensemble, et *attend avec intérêt* d'examiner le résultat de cette évaluation dès qu'elle sera disponible ; et
4. *Prend acte* des amendements proposés pour la Charte du Comité d'audit, présentés à l'annexe III du rapport du Comité d'audit sur sa dixième session et *décide* d'examiner ces amendements, notamment toute information additionnelle fournie par le Comité, en prenant en considération le résultat de l'évaluation qu'entreprendra le Commissaire aux comptes et le rapport de l'examen d'experts indépendants<sup>23</sup>, afin de prendre une décision ainsi qu'il convient.

## J. Contrôle de la gestion budgétaire

*L'Assemblée des États Parties,*

1. *Prend acte* des plans stratégiques de la Cour, du Bureau du Procureur, du Greffe et du Fonds au profit des victimes, qui sont dynamiques et régulièrement mis à jour ;
2. *Prend acte* des plans stratégiques de la Cour, du Bureau du Procureur et du Greffe pour le triennat 2019-2021, ainsi que du Fonds au profit des victimes pour 2020-2021 et *note également* que les plans stratégiques bénéficient des avis et observations que les États Parties formulent dans le cadre du dialogue noué avec la Cour, le Bureau du Procureur, le Greffe et le Fonds au profit des victimes ;
3. *Se félicite* du rapport du Bureau du Procureur sur la mise en œuvre de son Plan stratégique pour la période 2016-2018, et *prie* la Cour de continuer à établir, évaluer et appliquer les enseignements présentés dans ce rapport ;
4. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer la relation et la cohérence entre le processus de planification stratégique et le processus budgétaire, ce qui est essentiel pour la crédibilité et la durabilité de l'approche stratégique à plus long terme ;
5. *Rappelle* son invitation adressée à la Cour de tenir chaque année, au cours du premier trimestre, des consultations avec le Bureau, sur la mise en œuvre des plans stratégiques au cours de la précédente année civile, en incluant les possibilités d'utiliser et d'améliorer les indicateurs de résultats ;
6. *Invite* la Cour, le Bureau du Procureur, le Greffe et le Fonds au profit des victimes à rendre compte annuellement à l'Assemblée de la mise en œuvre des plans stratégiques ; et
7. *Prend acte* du rôle de contrôle du Comité d'audit, du Comité du budget et des finances, du Commissaire aux comptes, du Mécanisme de contrôle indépendant, et du Bureau de l'audit interne, et *recommande* que ces organes subsidiaires continuent d'intensifier leur coordination, afin d'améliorer les échanges d'informations en temps opportun et de permettre la communication des résultats entre eux ainsi qu'avec les organes de la Cour, le Bureau et

---

<sup>23</sup> ICC-ASP/19/16.

l'Assemblée, en vue d'optimiser leurs capacités de contrôle et d'éviter les chevauchements des compétences et des activités.

## K. Élaboration des propositions budgétaires

*L'Assemblée des États Parties,*

1. *Prie* la Cour de présenter une proposition budgétaire tenable pour son budget-programme de 2022, sur la base d'une évaluation financière et d'une analyse des besoins transparentes et strictes. Les propositions d'augmentations de crédits supérieures au niveau du budget approuvé pour 2021 doivent être exclusivement demandées lorsqu'elles sont nécessaires aux fins d'activités définies par sa mission, et que toutes les mesures envisageables ont été prises afin de les financer au moyen d'économies et de gains d'efficacité ;
2. *Rappelle* que le projet de budget-programme devrait présenter les coûts de l'exercice à venir, en mettant en lumière en premier lieu le coût du maintien des activités en cours, ensuite le détail des changements proposés auxdites activités, enfin le coût induit par leur modification ;
3. *Invite* la Cour à continuer de veiller à ce que le processus budgétaire interne soit strict et placé sous la supervision du Greffe, dans le cadre d'un cycle budgétaire annuel, en prenant en considération les dépenses passées, afin de présenter une proposition budgétaire équilibrée et transparente, et de permettre ainsi à la Cour de gérer sa situation financière de manière responsable, *encourage* la Cour à redoubler d'efforts pour assurer l'équilibre budgétaire, ainsi qu'il convient, parmi les organes, et *souligne* que la Cour devrait présenter des propositions budgétaires exactes et tenables en se basant sur des prévisions sérieuses ;
4. *Se félicite* de la recommandation formulée par le Commissaire aux comptes<sup>24</sup>, selon laquelle, lors de l'établissement des projets de budget annuels, la Cour remette en question chacune des dotations elle-même, afin d'éviter leur dérive progressive ;
5. *Rappelle* les conclusions établies par le Commissaire aux comptes au sujet des arbitrages financiers<sup>25</sup> et *rappelle également* que les États Parties appuient la Cour par de nombreux moyens, notamment en-dehors du processus budgétaire ordinaire ;
6. *Se félicite* du dialogue constructif ayant eu lieu entre le Comité du budget et des finances et la Cour à la trente-deuxième session du Comité au sujet de la présentation des propositions budgétaires et *prie* la Cour de fixer des gains d'efficacité annuels pour l'ensemble de l'institution et de présenter, dans le budget-programme de 2022, une annexe sur la réalisation de ces objectifs d'efficacité, ainsi que des informations détaillées sur les économies, les gains d'efficacité, les réductions de coûts non récurrents et les réductions de coûts supplémentaires réalisés en 2021, et ceux estimés pour 2022, présentés séparément et qui, comme l'a recommandé le Commissaire aux comptes<sup>26</sup>, ne doivent faire référence qu'à ceux qui résultent de véritables initiatives de gestion et qui ont une incidence effective par rapport au budget précédent ; et
7. *Se félicite également* des recommandations formulées par le Comité au sujet de la présentation des propositions budgétaires et des efforts déployés par la Cour à cet égard, encourage à poursuivre les améliorations apportées, et *relève* que le Comité sera informé, préalablement à sa trente-sixième session, des mesures prises par la Cour, et inclura des observations à leur sujet dans ses rapports destinés à l'Assemblée des États Parties.

<sup>24</sup> Rapport d'audit sur le processus budgétaire de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/18/2/Rev.1), recommandation n° 2.

<sup>25</sup> Ibid., par. 213.

<sup>26</sup> Ibid., recommandation n° 3.

## L. Approche stratégique pour l'amélioration du processus budgétaire

*L'Assemblée des États Parties,*

*Gardant à l'esprit* la nécessité de respecter l'indépendance et la confidentialité qui sont indispensables à la Branche judiciaire et au Bureau du Procureur pour l'exécution de leurs fonctions,

1. *Considérant* que la Cour a été en mesure d'atténuer les effets préjudiciables de la pandémie de COVID-19, et d'assurer la continuité des activités grâce à la souplesse et à la polyvalence de sa bonne gestion des opérations, et *prenant acte* que les réductions de coûts dans le budget étaient en partie liées à ces circonstances exceptionnelles ;
2. *Souligne* le rôle central que joue le rapport du Comité du budget et des finances dans les discussions budgétaires qui ont lieu en préparation des sessions de l'Assemblée, et *demande* au Comité de veiller à ce que ses rapports soient publiés aussi rapidement que possible après chaque session ;
3. *Rappelle* que, par principe, les documents devraient être soumis au moins 45 jours avant le commencement de la session respective du Comité dans les deux langues de travail de la Cour ;
4. *Souligne* l'importance cruciale d'effectuer des économies d'échelle, de simplifier les activités, de cerner les redondances et de promouvoir les synergies au niveau des différents organes de la Cour et entre eux ;
5. *Salue* les efforts continus déployés par la Cour en vue de mettre pleinement en œuvre le principe de « Cour unique » durant l'établissement du projet de budget-programme, ces efforts ayant permis d'améliorer le processus budgétaire ;
6. *Se félicite* de l'inclusion de tableaux comparatifs dans le rapport du Comité, illustrant l'augmentation annuelle des budgets-programmes approuvés pour la période 2013-2019<sup>27</sup>, ainsi que la ventilation du budget en fonction des enquêtes actives du Grand Programme II, et *invite* la Cour à inclure la version mise à jour de ces tableaux dans ses futures propositions budgétaires;
7. *Se félicite* du travail continu de la Cour sur les indicateurs de résultats, un outil important qui lui permet de s'acquitter de ses fonctions, notamment en termes de leadership et de gestion efficaces, et *encourage* la Cour à continuer ce travail à la lumière des recommandations formulées par le Commissaire aux comptes, et à informer les États Parties de l'état d'avancement des indicateurs de résultats ;
8. *Prend acte*, en lien avec le rapport du Mécanisme de contrôle indépendant (novembre 2019) sur l'évaluation du Secrétariat du Fonds au profit des victimes, de la décision du Conseil de direction du Fonds au profit des victimes en décembre 2019 faisant siennes les recommandations dudit rapport et prie le Conseil de direction de soumettre un plan d'action visant à mettre en œuvre les recommandations ; *prend acte également* de l'adoption par le Conseil de direction du plan d'action en mars 2020, de son intégration dans le plan stratégique révisé du Fonds au profit des victimes et du contrôleur des activités, adoptés en août 2020 ; *prend acte* de la notification par le Fonds au profit des victimes des versions publiques du contrôleur des activités, ainsi que du rapport d'activités d'octobre 2020, rendant ainsi compte de manière transparente et complète des activités du Fonds au profit des victimes, notamment s'agissant des recommandations du Mécanisme de contrôle indépendant ; et *encourage* le Conseil de direction et le Secrétariat du Fonds au profit des victimes, en étroite coopération avec la Cour et particulièrement le Greffe, à poursuivre la mise en œuvre de mesures visant à améliorer le travail du Fonds au profit des victimes et d'accroître l'efficacité et l'efficacités de la mise en œuvre de son mandat et de ses objectifs stratégiques ayant une incidence sur les victimes et sur le plan organisationnel ;
9. *Souligne* l'importance de réexaminer fréquemment le bien-fondé des activités en cours, y compris les possibilités de redéploiement existantes<sup>28</sup>, et *rappelle* que la

<sup>27</sup> Documents officiels ... dix-neuvième session ... 2020 (ICC-ASP/19/20), vol. II, partie B2, Annexe V.

<sup>28</sup> Documents officiels ... dix-huitième session ... 2019 (ICC-ASP/18/20), vol. II, partie B.2, par. 27.

hiérarchisation rigoureuse des priorités est un principe important de gestion qui garantit l'efficacité et l'efficacit , et un  l ment essentiel de la production de r sultats satisfaisants ;

10. *Invite* la Cour   continuer d' laborer son processus budg taire en consultation avec le Comit , sous la supervision du Greffe, en :

a) renforçant le principe de « Cour unique », en veillant   ce que les hypoth ses sous-jacentes et les objectifs soient fond s sur une planification strat gique et une hi rarchisation s rieuses ;

b) consolidant le dialogue et le partage de l'information entre la Cour et les  tats Parties, en ce qui concerne les hypoth ses, les objectifs et les priorit s qui fondent le projet de budget-programme en amont du processus budg taire ;

c) faisant preuve d'un maximum de souplesse dans la gestion de ses ressources humaines, de fa on   pouvoir r agir aux situations inattendues, et dans la mesure du possible, en r affectant les ressources en fonction des charges de travail effectives ;

d) continuant de trouver le moyen de pr server   long terme la capacit  de la Cour   s'acquitter de son mandat avec efficacit  et efficacit , en accordant toute leur place aux contraintes financi res pesant sur les  tats Parties ;

e) am liorant le dialogue et le partage de l'information entre la Cour et les  tats Parties, en ce qui concerne les inducteurs de co ts susceptibles d'appara tre   moyen terme, de fa on   accro tre la pr visibilit  du budget ; et

f) en redoublant d'efforts pour assurer l'exactitude des pr visions et des d penses   chaque ligne budg taire ;

11. *Prie* la Cour de continuer   pr senter un rapport annuel sur ses activit s et l'ex cution de ses programmes, en incluant, ainsi qu'il convient, les informations relatives au budget approuv , aux d penses effectu es,   la variance existant au niveau des sous-programmes pour toutes les lignes budg taires, et aux d penses pr visionnelles et aux recettes de l'ensemble des fonds d'affectation sp ciale administr s par la Cour, et de les int grer  galement dans ses  tats financiers ;

12. *Prie* la Cour de continuer   d ployer ses efforts en vue d'am liorer l'efficacit  de ses travaux sur le plan structurel et de fa on durable ;

13. *Se f licite* des rapports financiers mensuels pr sent s par la Cour aux  tats Parties, lesquels fournissent des donn es mensuelles sur les flux de tr sorerie, le solde du Fonds g n ral, du Fonds de roulement et du Fonds en cas d'impr vus, l' tat des contributions mises en recouvrement, et les pr visions de tr sorerie mensuelles et annuelles, et *souligne* l'utilit  de ces rapports ; et

14. *S'engage*   respecter la pratique financi re qui accorde la priorit  absolue au cycle budg taire annuel, et *appelle*   une utilisation restrictive des fonds pluriannuels administr s en-dehors dudit cycle.

## M. Ressources humaines

*L'Assembl e des  tats Parties,*

*Rappelant* sa d cision prise   sa quinzi me session<sup>29</sup> d'approuver la mise en  uvre de tous les  l ments pr vus pour le nouveau r gime d'indemnisation, entr  en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017, conform ment aux modifications et au calendrier approuv s par l'Assembl e g n rale des Nations Unies,

*Prenant acte* du Rapport du Comit  du budget et des finances sur les travaux de sa vingt-huiti me session se f licitant de l' laboration des politiques propos es par la Cour relativement   la r vision de l'indice de r mun ration<sup>30</sup>,

<sup>29</sup> ICC-ASP/15/Res.1, section N, par. 1.

<sup>30</sup> *Documents officiels ... seizi me session ... 2017* (ICC-ASP/16/20), vol. II, partie B.1, par. 105.

*Notant également* que la Cour a présenté les amendements proposés pour le Règlement du personnel sur l'indemnité pour frais d'études, l'indemnité spéciale pour frais d'études et autres prestations des Nations Unies au Comité du budget et des finances à sa trente-deuxième session, et que le Comité a recommandé à l'Assemblée d'approuver les changements proposés<sup>31</sup>,

1. *Se félicite* du travail mené par la Cour pour appliquer les modifications relativement au nouveau régime de rémunération du personnel de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, conformément aux normes du régime commun des Nations Unies ;
2. *Rappelant* que la Cour a présenté les amendements proposés pour le Règlement du personnel sur l'indemnité pour frais d'études, l'indemnité spéciale pour frais d'études et autres prestations des Nations Unies, *note* que la Cour prévoit de promulguer le Règlement du personnel tel qu'amendé au début de l'année 2021 ;
3. *Prend note* de l'Instruction administrative sur le classement et le reclassement des postes, promulguée par le Greffier<sup>32</sup>, *prie* le Comité de continuer à suivre sa mise en œuvre à ses trente-sixième et trente-septième sessions, et d'en faire rapport à l'Assemblée, *rappelle sa décision* que la Cour ne soumette aucune nouvelle demande de reclassement avant la fin du réexamen de l'Instruction administrative<sup>33</sup>, *souligne* que le reclassement de postes ne peut être utilisé comme un mécanisme de promotion ou de compensation pour l'augmentation de la charge de travail, et *rappelle* l'importance de l'équité et de la transparence de toutes les décisions relatives aux ressources humaines ;
4. *Prend acte* des recommandations formulées par le Commissaire aux comptes, selon lesquelles tous les organes de la Cour doivent appliquer les mêmes politiques en matière de gestion des ressources humaines<sup>34</sup>, et la Cour doit élaborer et publier une charte d'éthique<sup>35</sup>, et *encourage* la Cour à informer les États Parties de la mise en œuvre de ces recommandations ; et
5. *Encourage* la saine gestion des ressources humaines de la Cour, afin d'assurer la stricte discipline budgétaire, et *prend acte* de la nécessité de justifier de façon pertinente toute nouvelle ressource humaine, quelle que soit sa catégorie, y compris les ressources utilisées au titre du personnel temporaire<sup>36</sup>.

## N. Saisines du Conseil de sécurité

*L'Assemblée des États Parties,*

*Notant avec inquiétude* que les dépenses encourues à ce jour par la Cour du fait des saisines du Conseil de sécurité des Nations Unies<sup>37</sup> ont été exclusivement prises en charge par les États Parties,

*Rappelant* que, conformément à l'article 115 du Statut de Rome, les dépenses de la Cour et de l'Assemblée seront notamment prises en charge par les fonds des Nations Unies, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, en particulier pour les dépenses encourues du fait des saisines du Conseil de sécurité,

*Ayant présent à l'esprit* que, conformément au paragraphe premier de l'article 13 de l'Accord régissant les relations entre la Cour et les Nations Unies, les conditions dans lesquelles les fonds fournis à la Cour sous réserve d'une décision de l'Assemblée générale des Nations Unies feront l'objet d'accords séparés,

1. *Prend acte* du rapport du Greffe sur les coûts approximatifs imputés à ce jour au sein de la Cour au titre des renvois du Conseil de sécurité<sup>38</sup>, et *relève* que le budget approuvé à

<sup>31</sup> Documents officiels ... dix-huitième session ... 2019 (ICC-ASP/18/20), vol. II, partie B.1, par. 121.

<sup>32</sup> ICC/AI/2018/002, 22 novembre 2018.

<sup>33</sup> Documents officiels ... dix-huitième session ... 2019 (ICC-ASP/18/20), vol. II, partie B.2, par. 43.

<sup>34</sup> Rapport d'audit définitif sur la gestion des ressources humaines (ICC-ASP/17/7), recommandation n° 2.

<sup>35</sup> Ibid., par. 238 à 240.

<sup>36</sup> Documents officiels ... dix-huitième session ... 2019 (ICC-ASP/18/20), vol. II, partie B.2, par. 37.

<sup>37</sup> Résolutions 1593 (2005) et 1970 (2011) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

<sup>38</sup> ICC-ASP/19/17.

ce jour aux fins des saisines, qui s'élève à environ 70 millions d'euros, a été exclusivement pris en charge par les États Parties ;

2. *Encourage* les États Parties à poursuivre leurs discussions sur l'amélioration du traitement accordé à cette question ; et

3. *Invite* la Cour à continuer d'inclure cette question à l'ordre du jour du dialogue institutionnel qu'elle mène avec les Nations Unies, et à rendre compte à ce sujet à la vingtième session de l'Assemblée.

## **O. Stratégie quinquennale relative aux technologies et à la gestion de l'information**

*L'Assemblée des États Parties,*

*Notant* la recommandation formulée par le Comité à sa trente-et-unième session au sujet du financement pluriannuel de la Stratégie quinquennale relative aux technologies et à la gestion de l'information (ci-après « la Stratégie »)<sup>39</sup>,

*Rappelant* la demande qu'elle avait adressée<sup>40</sup> à la Cour, afin qu'elle fournisse au Comité, à sa trente-deuxième session, une solution dans le cadre des dispositions visées au Règlement financier et règles de gestion financière, afin d'autoriser le report sur l'exercice suivant des fonds non utilisés à cause de retards inévitables dans l'approvisionnement,

*Notant* la recommandation formulée par le Comité à sa trente-troisième session<sup>41</sup>, selon laquelle la Cour doit continuer à mettre en œuvre la Stratégie sur la base de l'enveloppe maximale estimée pour les exercices 2019-2021, telle qu'elle est présentée dans le rapport du Comité sur les travaux de sa trente-et-unième session (2019 : 2 168,5 milliers d'euros ; 2020 : 2 072,5 milliers d'euros et 2021 : 2 559,5 milliers d'euros)<sup>42</sup>,

*Notant également* la recommandation formulée par le Comité à sa trente-cinquième session<sup>43</sup> de prolonger la Stratégie jusqu'à la fin de 2022, avec un nouveau plafond de dépenses fixé à 2 052,5 milliers d'euros pour 2021 et 158,0 milliers d'euros pour 2022,

*Notant en outre* que la Stratégie devrait permettre d'économiser, au total, 403,9 milliers d'euros, sur la base d'une exécution de 8 267,0 milliers d'euros et du montant total approuvé à l'origine par le Comité de 8 670,9 milliers d'euros<sup>44</sup>,

1. *Décide*, qu'en raison de la nature de ce projet à long terme, une partie du budget approuvé en 2020 au titre de la Stratégie, représentant 165 000 euros, et résultant de retards inévitables dans l'approvisionnement, pourra être utilisée en 2021 ; et

2. *Prie* le Greffe de faire rapport annuellement à l'Assemblée, par l'intermédiaire du Comité, de la mise en œuvre de la Stratégie.

<sup>39</sup> Documents officiels ... dix-septième session ... 2018 (ICC-ASP/17/20), vol. II, partie B.2, par. 104.

<sup>40</sup> ICC-ASP/18/Res.4, section P, par. 1.

<sup>41</sup> Documents officiels ... dix-huitième session ... 2019 (ICC-ASP/18/20), vol. II, partie B.2, par. 86.

<sup>42</sup> Documents officiels ... dix-septième session ... 2018 (ICC-ASP/17/20), vol. II, partie B.2, par. 98, tableau 5.

<sup>43</sup> Documents officiels ... dix-neuvième session ... 2020 (ICC-ASP/19/20), vol. II, partie B2, par. 75.

<sup>44</sup> *Ibid.*, tableau 3, par. 74.